

Bruxelles, le 31 octobre 2022
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0344(COD)

14265/22
ADD 1

ENV 1092
CLIMA 558
AGRI 600
FORETS 110
ENER 553
TRANS 677
CODEC 1645

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 octobre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 540 final - ANNEXES 1 to 6
Objet:	ANNEXES de la Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 540 final - ANNEXES 1 to 6.

p.j.: COM(2022) 540 final - ANNEXES 1 to 6



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.10.2022
COM(2022) 540 final

ANNEXES 1 to 6

ANNEXES

de la

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil

modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau

{SEC(2022) 540 final} - {SWD(2022) 540 final} - {SWD(2022) 543 final}

ANNEXE I

L'annexe V de la directive 2000/60/CE est modifiée comme suit:

(1) Les points 1.1.1 à 1.1.4 sont remplacés par le texte suivant:

«1.1.1. Rivières

Paramètres biologiques

Composition et abondance de la flore aquatique

Composition et abondance de la faune benthique invertébrée

Composition, abondance et structure de l'âge de l'ichtyofaune

Paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques

Régime hydrologique:

quantité et dynamique du débit d'eau

connexion aux masses d'eau souterraine

Continuité de la rivière

Conditions morphologiques:

variation de la profondeur et de la largeur de la rivière

structure et substrat du lit

structure de la rive

Paramètres physico-chimiques généraux soutenant les paramètres biologiques

Température de l'eau

Bilan d'oxygène

Salinité

État d'acidification

Concentration en nutriments

1.1.2. Lacs

Paramètres biologiques

Composition, abondance et biomasse du phytoplancton

Composition et abondance de la flore aquatique (autre que le phytoplancton)

Composition et abondance de la faune benthique invertébrée

Composition, abondance et structure de l'âge de l'ichtyofaune

Paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques

Régime hydrologique:

quantité et dynamique du débit d'eau

temps de résidence

connexion à la masse d'eau souterraine

Conditions morphologiques:

variation de la profondeur du lac

quantité, structure et substrat du lit

structure de la rive

Paramètres physico-chimiques généraux soutenant les paramètres biologiques

Transparence

Température de l'eau

Bilan d'oxygène

Salinité

État d'acidification

Concentration en nutriments

1.1.3. Eaux de transition

Paramètres biologiques

Composition, abondance et biomasse du phytoplancton

Composition et abondance de la flore aquatique (autre que le phytoplancton)

Composition et abondance de la faune benthique invertébrée

Composition et abondance de l'ichtyofaune

Paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques

Conditions morphologiques:

variations de la profondeur

quantité, structure et substrat du lit

structure de la zone intertidale

Régime des marées:

débit d'eau douce

exposition aux vagues

Paramètres physico-chimiques généraux soutenant les paramètres biologiques

Transparence

Température

Bilan d'oxygène

Salinité

Concentration en nutriments

1.1.4. Eaux côtières

Paramètres biologiques

Composition, abondance et biomasse du phytoplancton

Composition et abondance de la flore aquatique (autre que le phytoplancton)

Composition et abondance de la faune benthique invertébrée

Paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques

Conditions morphologiques:

variations de la profondeur

structure et substrat de la côte

structure de la zone intertidale

Régime des marées:

direction des courants dominants

exposition aux vagues

Paramètres physico-chimiques généraux soutenant les paramètres biologiques

Transparence

Température de l'eau

Bilan d'oxygène

Salinité

Concentration en nutriments.».

- (2) Au point 1.2.1, le tableau «Éléments de qualité physico-chimique» est remplacé par le tableau suivant:

«Éléments généraux de qualité physico-chimique

Élément	Très bon état	Bon état	État moyen
Conditions générales	Les valeurs des éléments physico-chimiques généraux correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées. Les concentrations de nutriments restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées. Les niveaux de salinité, le pH, le bilan d'oxygène, la capacité de neutralisation des acides et la température n'indiquent pas de signes de perturbation anthropogénique et restent dans la fourchette normalement associée aux	La température, le bilan d'oxygène, le pH, la capacité de neutralisation des acides et la salinité ne dépassent pas les normes établies pour assurer le fonctionnement de l'écosystème caractéristique et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique. Les concentrations de nutriments ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.».

	conditions non perturbées.	indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	
--	----------------------------	--	--

- (3) Au point 1.2.2, le tableau «Éléments de qualité physico-chimique» est remplacé par le tableau suivant:

«Éléments généraux de qualité physico-chimique

Élément	Très bon état	Bon état	État moyen
Conditions générales	Les valeurs des éléments physico-chimiques généraux correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées. Les concentrations de nutriments restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées. Les niveaux de salinité, le pH, le bilan d'oxygène, la capacité de neutralisation des acides, la transparence et la température n'indiquent pas de signes de perturbation anthropogénique et restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.	La température, le bilan d'oxygène, le pH, la capacité de neutralisation des acides, la transparence et la salinité ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème caractéristique et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique. Les concentrations de nutriments ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.».

- (4) Au point 1.2.3, le tableau «Éléments de qualité physico-chimique» est remplacé par le tableau suivant:

«Éléments généraux de qualité physico-chimique

Élément	Très bon état	Bon état	État moyen
Conditions générales	Les éléments physico-chimiques généraux correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées. Les concentrations de nutriments restent dans la fourchette normalement associée aux conditions	La température, le bilan d'oxygène et la transparence ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.».

	non perturbées. La température, le bilan d'oxygène et la transparence n'indiquent pas de signes de perturbation anthropogénique et restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.	biologique. Les concentrations de nutriments ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	
--	--	--	--

- (5) Au point 1.2.4, le tableau «Éléments de qualité physico-chimique» est remplacé par le tableau suivant:

«Éléments généraux de qualité physico-chimique

Élément	Très bon état	Bon état	État moyen
Conditions générales	Les éléments physico-chimiques généraux correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées. Les concentrations de nutriments restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées. La température, le bilan d'oxygène et la transparence n'indiquent pas de signes de perturbation anthropogénique et restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.	La température, le bilan d'oxygène et la transparence ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique. Les concentrations de nutriments ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.»

- (6) Au point 1.2.5, le tableau est modifié comme suit:
- (a) la cinquième ligne relative à l'entrée «Polluants synthétiques spécifiques» est supprimée;
 - (b) la sixième ligne relative à l'entrée «Polluants non synthétiques caractéristiques» est supprimée;
 - (c) la septième ligne relative à la note (1) du tableau est supprimée.
- (7) Le point 1.2.6 est supprimé.
- (8) Au point 1.3, les quatrième et cinquième paragraphes suivants sont ajoutés:
- «Lorsque le réseau de surveillance s'appuie sur l'observation de la Terre et la télédétection plutôt que sur des points d'échantillonnage locaux, ou sur

d'autres techniques innovantes, la carte du réseau de surveillance comporte des informations sur les éléments de qualité et les masses ou groupes de masses d'eau qui ont été surveillés à l'aide de telles méthodes de surveillance. Il y a lieu de faire référence aux normes CEN, ISO ou aux autres normes internationales ou nationales qui ont été appliquées pour garantir que les données temporelles et géographiques obtenues sont aussi fiables que celles obtenues au moyen de méthodes de surveillance conventionnelles aux points d'échantillonnage locaux.

Les États membres peuvent appliquer des méthodes d'échantillonnage passif pour surveiller les polluants chimiques, le cas échéant, en particulier à des fins de détection, à condition que ces méthodes d'échantillonnage ne sous-estiment pas les concentrations de polluants pour lesquels des normes de qualité environnementale s'appliquent et permettent donc de constater de manière fiable que «l'état des eaux de surface n'est pas bon», et qu'une analyse chimique d'échantillons d'eau, de biote ou de sédiments, conformément aux normes de qualité environnementale appliquées, soit réalisée à chaque fois que ce constat est fait. Les États membres peuvent également appliquer des méthodes d'échantillonnage fondées sur les effets, sous réserve des mêmes conditions.».

- (9) Au point 1.3.1, le dernier paragraphe «Sélection des éléments de qualité» est remplacé par le texte suivant:

«Sélection des éléments de qualité

Le contrôle de surveillance est effectué, pour chaque site de surveillance, pendant une période d'un an durant la période couverte par le plan de gestion de bassin hydrographique. Le contrôle de surveillance couvre les éléments suivants:

- a) les paramètres indicatifs de tous les éléments de qualité biologique,
- b) les paramètres indicatifs de tous les éléments de qualité hydromorphologique,
- c) les paramètres indicatifs de tous les éléments de qualité physico-chimique,
- d) les polluants de la liste de substances prioritaires qui sont rejetés ou déposés de toute autre manière dans le bassin ou le sous-bassin hydrographique, et
- e) les autres polluants rejetés ou déposés de toute autre manière en quantités importantes dans le bassin ou le sous-bassin hydrographique.

Cependant, si l'exercice précédent de contrôle de surveillance a montré que l'état de la masse concernée est bon et que rien n'indique, d'après l'étude d'incidence de l'activité humaine visée à l'annexe II, que les incidences sur la masse ont changé, le contrôle de surveillance est effectué une fois au cours de la période couverte par trois plans de gestion de district hydrographique consécutifs.».

- (10) Le point 1.3.2 est modifié comme suit:

- a) au troisième paragraphe «Sélection des sites de contrôle», la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Des contrôles opérationnels sont effectués pour toutes les masses d'eau qui, sur la base soit d'une étude d'incidence effectuée conformément à l'annexe II,

soit d'un contrôle de surveillance, sont identifiées comme risquant de ne pas répondre à leurs objectifs environnementaux visés à l'article 4 et pour les masses d'eau dans lesquelles des substances de la liste de substances prioritaires sont rejetées ou déposées de toute autre manière ou dans lesquelles des polluants spécifiques à un bassin hydrographique sont rejetés ou déposés de toute autre manière en quantités importantes.»;

b) au quatrième alinéa «Sélection des éléments de qualité», le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— toutes les substances prioritaires rejetées ou déposées de toute autre manière dans les masses d'eau et tous les polluants spécifiques à un bassin hydrographique rejetés ou déposés de toute autre manière dans les masses d'eau en quantités importantes.».

(11) Au point 1.3.4, dans le tableau, à la sixième ligne sous l'intitulé «Physico-chimique», les termes «Autres polluants» sont remplacés par les termes «Polluants spécifiques à un bassin hydrographique».

(12) Le point 1.4.1 est modifié comme suit:

(a) au point vii), la deuxième phrase est supprimée;

(b) le point viii) est supprimé;

(c) le point ix) est remplacé par le texte suivant:

«ix) Les résultats de l'exercice d'interétalonnage et les valeurs établies pour les classifications du système de contrôle des États membres conformément aux points i) à viii) sont publiés dans un délai de six mois à compter de l'adoption de l'acte délégué conformément à l'article 20.».

(13) Au point 1.4.2, le point iii) est supprimé.

(14) Au point 1.4.3, premier paragraphe, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Une masse d'eau est enregistrée comme atteignant un bon état chimique si elle répond à toutes les normes de qualité environnementale établies à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE et aux normes de qualité environnementale établies en application des articles 8 et 8 *quinqüies* de ladite directive.».

(15) Au point 2.2.1, le paragraphe suivant est ajouté:

«Lorsque le réseau de surveillance s'appuie sur l'observation de la Terre et la télédétection plutôt que sur des points d'échantillonnage locaux, ou sur d'autres techniques innovantes, il est fait référence aux normes CEN, ISO ou aux autres normes internationales ou nationales qui ont été appliquées pour garantir que les données temporelles et géographiques obtenues sont aussi fiables que celles obtenues au moyen de méthodes de surveillance conventionnelles aux points d'échantillonnage locaux.».

(16) Le point 2.3.2 est remplacé par le texte suivant:

«2.3.2. Définition du bon état chimique des eaux souterraines

Éléments	Bon état
En général	La composition chimique de la masse d'eau souterraine est telle que les concentrations de polluants:

	– comme précisé ci-après, ne montrent pas d'effets d'une invasion salée ou autre, – ne dépassent pas les normes de qualité des eaux souterraines visées à l'annexe I de la directive 2006/118/CE, les valeurs seuils pour les polluants des eaux souterraines et les indicateurs de pollution fixés en application de l'article 3, paragraphe 1, point b), de ladite directive, et les valeurs seuils à l'échelle de l'Union établies en application de l'article 8, paragraphe 3, de ladite directive, – ne sont pas telles qu'elles empêcheraient d'atteindre les objectifs environnementaux spécifiés au titre de l'article 4 pour les eaux de surface associées, entraîneraient une diminution importante de la qualité écologique ou chimique de ces masses ou occasionneraient des dommages importants aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine.
Conductivité	Les changements de conductivité n'indiquent pas d'invasion d'eau salée ou autre dans la masse d'eau souterraine.».

(17) Au point 2.4.1, le paragraphe suivant est ajouté:

«Lorsque le réseau de surveillance s'appuie sur l'observation de la Terre et la télédétection plutôt que sur des points d'échantillonnage locaux, ou sur d'autres techniques innovantes, il est fait référence aux normes CEN, ISO ou aux autres normes internationales ou locales qui ont été appliquées pour garantir que les données temporelles et géographiques obtenues sont aussi fiables que celles obtenues au moyen de méthodes de surveillance conventionnelles aux points d'échantillonnage locaux.».

(18) Le point 2.4.5 est remplacé par le texte suivant:

«2.4.5. Interprétation et présentation de l'état chimique des eaux souterraines

Pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines, les résultats des différents points de surveillance dans une masse d'eau souterraine sont réunis pour la masse tout entière. La valeur moyenne des résultats de la surveillance à chaque point de la masse ou du groupe de masses d'eau souterraine est calculée pour les paramètres suivants:

- a) les paramètres chimiques pour lesquels des normes de qualité ont été établies à l'annexe I de la directive 2006/118/CE;
- b) les paramètres chimiques pour lesquels des valeurs seuils nationales ont été fixées en application de l'article 3, paragraphe 1, point b), de la directive 2006/118/CE;
- c) les paramètres chimiques pour lesquels des valeurs seuils à l'échelle de l'Union ont été fixées en application de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2006/118/CE.

Les valeurs moyennes visées au premier paragraphe sont utilisées pour démontrer le respect du bon état chimique des eaux souterraines défini par rapport aux normes de qualité et aux valeurs seuils visées au premier paragraphe.

Sous réserve du point 2.5, les États membres fournissent une carte sur laquelle l'état chimique des eaux souterraines est indiqué par les couleurs suivantes:

bon: vert,

médiocre: rouge.

Les États membres indiquent également par un point noir sur la carte les masses d'eau souterraine qui subissent une tendance significative et durable à la hausse des concentrations d'un polluant quelconque résultant de l'effet de l'activité humaine. Les renversements de tendance doivent être indiqués par un point bleu sur la carte.

Ces cartes sont incluses dans les plans de gestion de district hydrographique.»

ANNEXE II

L'annexe VIII de la directive 2000/60/CE est modifiée comme suit:

1) Le point 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. Matières en suspension, y compris les micro et nanoplastiques.».

2) Le point 13 suivant est ajouté:

«13. Microorganismes, gènes ou matériel génétique reflétant la présence de microorganismes résistants aux agents antimicrobiens, en particulier les microorganismes pathogènes pour l'homme ou les animaux.».

ANNEXE III

«ANNEXE I

NORMES DE QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Remarque 1: les normes de qualité pour les polluants correspondant aux entrées 3 à 7 s'appliquent à compter du ... [OP: prière d'insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive], dans le but de parvenir au bon état chimique des eaux au plus tard le 22 décembre 2033.

(1))	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
[E ntr ée] N°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	Norme de qualité ⁽³⁾ [µg/l sauf indication contraire]
1	Nitrates	Nutriments	sans objet	sans objet	50 mg/l
2	Substances actives des pesticides, ainsi que les métabolites et produits de dégradation et de réaction pertinents ⁽⁴⁾	Pesticides	sans objet	sans objet	0,1 (individuel)
					0,5 (total) ⁽⁵⁾
3	Substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) – somme des 24 ⁽⁶⁾	Substances industrielles	Voir note 6 du tableau	Voir note 6 du tableau	0,0044 ⁽⁷⁾
4	Carbamazépine	Produits pharmaceutiques	298-46-4	sans objet	0,25
5	Sulfaméthoxazole	Produits pharmaceutiques	723-46-6	sans objet	0,01
6	Substances actives pharmaceutiques – total ⁽⁸⁾	Produits pharmaceutiques	sans objet	sans objet	0,25

(1))	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
7	Métabolites non pertinents de pesticides (nrM)	Pesticides	sans objet	sans objet	0,1 ⁽⁹⁾ ou 1 ⁽¹⁰⁾ ou 2,5 ou 5 ⁽¹¹⁾ (individuel)
					0,5 ⁽⁹⁾ ou 5 ⁽¹⁰⁾ ou 12,5 ⁽¹¹⁾ (total) ⁽¹²⁾

(1) CAS: Chemical Abstracts Service

(2) Numéro UE: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

(3) Ce paramètre est la norme de qualité exprimée en valeur moyenne annuelle. Sauf indication contraire, il s'applique à la concentration totale de toutes les substances et tous les isomères.

(4) On entend par «pesticides» les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides visés à l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et à l'article 3 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, respectivement.

(5) On entend par «total», la somme de tous les pesticides individuels détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance, en ce compris leurs métabolites, les produits de dégradation et les produits de réaction pertinents.

(6) Se rapporte aux composés suivants, assortis de leur numéro CAS, de leur numéro UE, et de leur facteur de puissance relative (RPF): acide perfluorooctanoïque (PFOA) (CAS 335-67-1, UE 206-397-9) (RPF 1), acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) (CAS 1763-23-1, UE 217-179-8) (RPF 2), acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS) (CAS 355-46-4, UE 206-587-1) (RPF 0,6), acide perfluorononanoïque (PFNA) (CAS 375-95-1, UE 206-801-3) (RPF 10), acide perfluorobutanesulfonique (PFBS) (CAS 375-73-5, UE 206-793-1) (RPF 0,001), acide perfluorohexanoïque (PFHxA) (CAS 307-24-4, UE 206-196-6) (RPF 0,01), acide perfluorobutanoïque (PFBA) (CAS 375-22-4, UE 206-786-3) (RPF 0,05), acide perfluoropentanoïque (PFPeA) (CAS 2706-90-3, UE 220-300-7) (RPF 0,03), acide perfluoropentanesulfonique (PFPeS) (CAS 2706-91-4, UE 220-301-2) (RPF 0,3005), acide perfluorodécanoïque (PFDA) (CAS 335-76-2, UE 206-400-3) (RPF 7), acide perfluorododécanoïque (PFDoDA or PFDoA) (CAS 307-55-1, UE 206-203-2) (RPF 3), acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA ou PFUnA) (CAS 2058-94-8, UE 218-165-4) (RPF 4), acide perfluoroheptanoïque (PFHpA) (CAS 375-85-9, UE 206-798-9) (RPF 0,505), acide perfluorotridécanoïque (PFTrDA) (CAS 72629-94-8, UE 276-745-2) (RPF 1,65), acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS) (CAS 375-92-8, UE 206-800-8) (RPF 1,3), acide perfluorodécane sulfonique (PFDS) (CAS 335-77-3, UE 206-401-9) (RPF 2), acide perfluorotétradécanoïque (PFTeDA) (CAS 376-06-7, UE 206-803-4) (RPF 0,3), acide perfluorohexanoïque (PFHxDA) (CAS 67905-19-5, UE 267-638-1) (RPF 0,02), acide perfluorooctadécanoïque (PFODA) (CAS 16517-11-6, UE 240-582-5) (RPF 0,02), perfluoro(2-méthyl-3-oxahexanoate) d'ammonium (HFPO-DA ou Gen X) (CAS 62037-80-3) (RPF 0,06), acide propionique/2,2,3-trifluoro-3-(1,1,2,2,3,3-hexafluoro-3-(trifluorométhoxy)propoxy)propanoate d'ammonium (ADONA) (CAS 958445-44-8) (RPF 0,03), 2- (perfluorohexyl)éthanol (6:2 FTOH) (CAS 647-42-7, UE 211-477-1) (RPF 0,02), 2-(perfluorooctyl)éthanol (8:2 FTOH) (CAS 678-39-7, UE 211-648-0) (RPF 0,04) et acide acétique/2,2-difluoro-2-((2,2,4,5-tétrafluoro-5-(trifluorométhoxy)-1,3-dioxolan-4-yl)oxy)- (C6O4) (CAS 1190931-41-9) (RPF 0,06).

(7) La norme de qualité se rapporte à la somme des 24 PFAS énumérées dans la note 6, exprimée en équivalents PFOA en fonction de la puissance des substances par rapport à celle du PFOA, à savoir les RPF mentionnés dans la note 6.

(8) On entend par «total», la somme de tous les produits pharmaceutiques individuels détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance, en ce compris les métabolites et les produits de dégradation pertinents.

(9) Applicable aux nrM pour lesquels les données sont insuffisantes («data-poor»), autrement dit pour lesquels il n'existe aucune donnée expérimentale fiable concernant leurs effets chroniques ou aigus sur le groupe taxonomique dont il est prédit avec assurance qu'il sera le plus sensible.

(10) Applicable aux nrM pour lesquels les données sont moyennes («data-fair»), autrement dit pour lesquels il existe des données expérimentales fiables concernant leurs effets chroniques ou aigus sur le groupe

taxonomique dont il est prédit avec assurance qu'il sera le plus sensible, mais en quantité insuffisante pour que l'on considère ces substances comme étant abondamment documentées.

- (¹¹) Applicable aux nrM abondamment documentés («data-rich»), autrement dit pour lesquels il existe des données expérimentales fiables, ou autres données également fiables obtenues par d'autres méthodes validées scientifiquement, concernant leurs effets chroniques ou aigus sur au moins une espèce d'algues, d'invertébrés et de poissons, permettant de confirmer avec assurance le groupe taxonomique le plus sensible, et pour lesquels une norme de qualité peut être calculée suivant une approche déterministe fondée sur des données expérimentales fiables de toxicité chronique se rapportant à ce groupe taxonomique; les États membres peuvent appliquer à cet effet les dernières orientations établies dans le cadre de la stratégie commune de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE (document d'orientation n° 27, tel que mis à jour). La norme de qualité de 2,5 pour les nrM individuels s'applique, sauf si la norme de qualité calculée en suivant une approche déterministe est plus élevée, auquel cas une norme de qualité de 5 s'applique.
- (¹²) Par «total», on entend la somme de tous les nrM individuels dans chaque catégorie de données, détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance.

ANNEXE IV

L'annexe II de la directive 2006/118/CE est modifiée comme suit:

(1) Dans la partie A, le paragraphe suivant est inséré après le premier paragraphe:
«Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes informent l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) des valeurs seuils pour les polluants et indicateurs de pollution. L'ECHA publie ces informations sans délai.».

(2) Dans la partie B, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Substances artificielles

Primidone

Trichloréthylène

Tétrachloréthylène».

(3) Dans la partie C, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Informations à fournir par les États membres en ce qui concerne les polluants et leurs indicateurs pour lesquels des valeurs seuils ont été établies par les États membres».

(4) La partie D suivante est ajoutée:

«Partie D

Référentiel des valeurs seuils harmonisées applicables aux polluants des eaux souterraines préoccupants au niveau national, régional ou local

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
[Entrée] N°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	Valeur seuil [µg/l sauf indication contraire]
1	Trichloréthylène et tétrachloroéthylène (somme des deux)	Substances industrielles	79-01-6 et 127-18-4	201-167-4 et 204- 825-9	10 (total) ⁽³⁾

⁽¹⁾ CAS: Chemical Abstracts Service

⁽²⁾ Numéro UE: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

⁽³⁾ On entend par "total" la somme des concentrations de trichloréthylène et de tétrachloroéthylène»

ANNEXE V

L'annexe I de la directive 2008/105/CE est modifiée comme suit:

- (1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«NORMES DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE (NQE) POUR LES SUBSTANCES PRIORITAIRES DANS LES EAUX DE SURFACE»

- (2) La partie A est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE A: NORMES DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

Remarque 1: les NQE entre crochets sont indiquées sous réserve de confirmation à la lumière de l'avis sollicité auprès du comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------	------	------	------

[Entrée] N°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	NQE-MA ⁽³⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-MA ⁽³⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Eaux de surface intérieures ⁽⁴⁾ [µg/l]	NQE-CMA ⁽⁵⁾ Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote ⁽⁶⁾ [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote
(1)	La substance alachlore a été déplacée dans la partie C de l'annexe II											
(2)	Anthracène	Substances industrielles	120-12-7	204-371-1	0,1	0,1	0,1	0,1		X		X
(3)	Atrazine	Herbicides	1912-24-9	217-617-8	0,6	0,6	2,0	2,0				
(4)	Benzène	Substances industrielles	71-43-2	200-753-7	10	8	50	50				
(5)	Diphényléthers bromés	Substances industrielles	sans objet	sans objet			0,14 ⁽⁷⁾	0,014 ⁽⁷⁾	[0,00028] ⁽⁷⁾	X ⁽⁸⁾	X	X

(6)	Cadmium et ses composés (suivant les classes de dureté de l'eau) ⁽⁹⁾	Métaux	7440-43-9	231-152-8	≤ 0,08 (classe 1) 0,08 (classe 2) 0,09 (classe 3) 0,15 (classe 4) 0,25 (classe 5)	0,2	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5)		X		X
(6 bis)	La substance tétrachlorure de carbone a été déplacée dans la partie C de l'annexe II											
(7)	Chloroalkanes C ₁₀₋₁₃ ⁽¹⁰⁾	Substances industrielles	85535-84-8	287-476-5	0,4	0,4	1,4	1,4		X		X
(8)	La substance chlorfenvinphos a été déplacée dans la partie C de l'annexe II											
(9)	Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	Pesticides organophosphorés	2921-88-2	220-864-4	$4,6 \times 10^{-4}$	$4,6 \times 10^{-5}$	0,0026	$5,2 \times 10^{-4}$		X	X	X
(9 bis)	Pesticides cyclodiènes: Aldrine Dieldrine Endrine Isodrine	Pesticides organochlorés	309-00-2 60-57-1 72-20-8 465-73-6	206-215-8 200-484-5 200-775-7 207-366-2	$\Sigma = 0,01$	$\Sigma = 0,005$	sans objet	sans objet		X		
(9 ter)	DDT total ⁽¹¹⁾	Pesticides organochlorés	sans objet	sans objet	0,025	0,025	sans objet	sans objet		X		
	para-para-DDT		50-29-3	200-024-3	0,01	0,01	sans objet	sans objet		X		
(10)	1,2-dichloroéthane	Substances industrielles	107-06-2	203-458-1	10	10	sans objet	sans objet		X		

(11)	Dichlorométhane	Substances industrielles	75-09-2	200-838-9	20	20	sans objet	sans objet				
(12)	Di(2-ethylhexyle)-phtalate (DEHP)	Substances industrielles	117-81-7	204-211-0	1,3	1,3	sans objet	sans objet		X		X
(13)	Diuron	Herbicides	330-54-1	206-354-4	0,049	0,0049	0,27	0,054				
(14)	Endosulfan	Pesticides organochlorés	115-29-7	204-079-4	0,005	0,0005	0,01	0,004		X		
(15)	Fluoranthène	Substances industrielles	206-44-0	205-912-4	$7,62 \times 10^{-4}$	$7,62 \times 10^{-4}$	0,12	0,012	6,1	X	X	X
(16)	Hexachlorobenzène	Pesticides organochlorés	118-74-1	204-273-9			0,5	0,05	20	X		X
(17)	Hexachlorobutadiène	Substances industrielles (solvants)	87-68-3	201-765-5	9×10^{-4}		0,6	0,6	21	X		X
(18)	Hexachlorocyclohexane	Insecticides	608-73-1	210-168-9	0,02	0,002	0,04	0,02		X		X
(19)	Isoproturon	Herbicides	34123-59-6	251-835-4	0,3	0,3	1,0	1,0				
(20)	Plomb et ses composés	Métaux	7439-92-1	231-100-4	1,2 ⁽¹²⁾	1,3	14	14		X		X
(21)	Mercure et ses composés	Métaux	7439-97-6	231-106-7			0,07	0,07	[10] ⁽¹³⁾	X	X	X
(22)	Naphtalène	Substances industrielles	91-20-3	202-049-5	2	2	130	130				
(23)	Nickel et ses composés	Métaux	7440-02-0	231-111-4	2 ⁽¹²⁾	3,1	8,2	8,2				
(24)	Nonylphénols ⁽¹⁴⁾ (4-nonylphénol)	Substances industrielles	84852-15-3	284-325-5	0,037	0,0018	2,1	0,17		X		

(25)	Octylphénols ⁽¹⁵⁾ [[4-(1,1',3,3'- tétraméthylbutyl)phénol]]	Substances industrielles	140-66-9	205-426-2	0,1	0,01	sans objet	sans objet		X		
(26)	Pentachlorobenzène	Substances industrielles	608-93-5	210-172-0	0,007	0,0007	sans objet	sans objet		X		X
(27)	Pentachlorophénol	Pesticides organochlorés	87-86-5	201-778-6	0,4	0,4	1	1		X		
(28)	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ⁽¹⁶⁾	Produits de combustion	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	Somme des équivalents benzo(a)pyr ène [0,6] ⁽¹⁷⁾	X	X	X
	Benzo(a)pyrène		50-32-8	200-028-5			0,27	0,027	[0,6]			
	Benzo(b)fluoranthène		205-99-2	205-911-9			0,017	0,017	voir note 17			
	Benzo(k)fluoranthène		207-08-9	205-916-6			0,017	0,017	voir note 17			
	Benzo(g,h,i)pérylène		191-24-2	205-883-8			$8,2 \times 10^{-3}$	$8,2 \times 10^{-4}$	voir note 17			
	Indéno(1,2,3-cd)pyrène		193-39-5	205-893-2			sans objet	sans objet	voir note 17			
	Chrysène		218-01-9	205-923-4			0,07	0,007	voir note 17			
	Benzo(a)anthracène		56-55-3	200-280-6			0,1	0,01	voir note 17			
	Dibenzo(a,h)anthracène		53-70-3	200-181-8			0,014	0,0014	voir note 17			
(29)	La substance simazine a été déplacée dans la partie C de l'annexe II											
(29 bi s)	Tétrachloréthylène	Substances industrielles	127-18-4	204-825-9	10	10	sans objet	sans objet				
(29 <i>ter</i>)	Trichloro-éthylène	Substances industrielles	79-01-6	201-167-4	10	10	sans objet	sans objet		X		
(30)	Composés du tributylétain ⁽¹⁸⁾ (tributylétain-cation)	Biocides	36643-28- 4	sans objet	0,0002	0,0002	0,0015	0,0015	[1,3] ⁽¹⁹⁾	X	X	X

(31)	Trichloro-benzène	Substances industrielles (solvants)	12002-48-1	234-413-4	0,4	0,4	sans objet	sans objet				
(32)	Trichloro-méthane	Substances industrielles	67-66-3	200-663-8	2,5	2,5	sans objet	sans objet				
(33)	Trifluraline	Herbicides	1582-09-8	216-428-8	0,03	0,03	sans objet	sans objet		X		
(34)	Dicofol	Pesticides organochlorés	115-32-2	204-082-0	$[4,45 \times 10^{-3}]$	$[0,185 \times 10^{-3}]$	sans objet ⁽²⁰⁾	sans objet ⁽²⁰⁾	[5,45]	X		X
(35)	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (perfluorooctanesulfonate PFOS)	Substances industrielles	1763-23-1	217-179-8	Couvert par le groupe de substances 65 [substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) – somme des 24]							
(36)	Quinoxylène	Produits phytopharmaceutiques	124495-18-7	sans objet	0,15	0,015	2,7	0,54		X		X
(37)	Dioxines et composés de type dioxine ⁽²¹⁾	Sous-produits industriels	sans objet	sans objet			sans objet	sans objet	Somme des équivalents PCDD + PCDF + PCB-TD $[3,5 \times 10^{-5}]$ ⁽²²⁾	X	X	X
(38)	Acéonifène	Herbicides	74070-46-5	277-704-1	0,12	0,012	0,12	0,012				
(39)	Bifénox	Herbicides	42576-02-3	255-894-7	0,012	0,0012	0,04	0,004				
(40)	Cybutryne	Biocides	28159-98-0	248-872-3	0,0025	0,0025	0,016	0,016				

(41)	Cypermethrine ⁽²³⁾	Pesticides pyréthrinoides	52315-07-8	257-842-9	3×10^{-5}	3×10^{-6}	6×10^{-4}	6×10^{-5}				X
(42)	Dichlorvos	Pesticides organophosphorés	62-73-7	200-547-7	6×10^{-4}	6×10^{-5}	7×10^{-4}	7×10^{-5}				
(43)	Hexabromo-cyclododécane (HBCDD) ⁽²⁴⁾	Substances industrielles	Voir note 24.	Voir note 24.	$[4,6 \times 10^{-4}]$	$[2 \times 10^{-5}]$	0,5	0,05	[3,5]	X	X	X
(44)	Heptachlore et époxyde d'heptachlore	Pesticides organochlorés	76-44-8/1024-57-3	200-962-3/213-831-0	$[1,7 \times 10^{-7}]$	$[1,7 \times 10^{-7}]$	3×10^{-4}	3×10^{-5}	[0,013]	X	X	X
(45)	Terbutryne	Herbicides	886-50-0	212-950-5	0,065	0,0065	0,34	0,034				
(46)	17-alpha-éthinyloestradiol (EE2)	Produits pharmaceutiques (hormones œstrogéniques)	57-63-6	200-342-2	$1,7 \times 10^{-5}$	$1,6 \times 10^{-6}$	non établi	non établi				
(47)	17 bêta-estradiol (E2)	Produits pharmaceutiques (hormones œstrogéniques)	50-28-2	200-023-8	0,00018	9×10^{-6}	non établi	non établi				
(48)	Acétamipride	Pesticides néonicotinoïdes	135410-20-7/160430-64-8	603-921-1	0,037	0,0037	0,16	0,016				

(49)	Azithromycine	Produits pharmaceutiques (antibiotiques macrolides)	83905-01-5	617-500-5	0,019	0,0019	0,18	0,018				X
(50)	Bifenthrine	Pesticides pyréthri-noïdes	82657-04-3	617-373-6	$9,5 \times 10^{-5}$	$9,5 \times 10^{-6}$	0,011	0,001				X
(51)	Bisphénol A (BPA)	Substances industrielles	80-05-7	201-245-8	$3,4 \times 10^{-5}$	$3,4 \times 10^{-5}$	130	51	0,005	X		
(52)	Carbamazépine	Produits pharmaceutiques	298-46-4	206-062-7	2,5	0,25	$1,6 \times 10^3$	160				
(53)	Clarithromycine	Produits pharmaceutiques (antibiotiques macrolides)	81103-11-9	658-034-2	0,13	0,013	0,13	0,013				X
(54)	Clothianidine	Pesticides néonicotinoïdes	210880-92-5	433-460-1	0,01	0,001	0,34	0,034				
(55)	Deltaméthrine	Pesticides pyréthri-noïdes	52918-63-5	258-256-6	$1,7 \times 10^{-6}$	$1,7 \times 10^{-7}$	$1,7 \times 10^{-5}$	$3,4 \times 10^{-6}$				X
(56)	Diclofénac	Produits pharmaceutiques	15307-86-5/15307-79-6	239-348-5/239-346-4	0,04	0,004	250	25				X
(57)	Érythromycine	Produits pharmaceutiques (antibiotiques macrolides)	114-07-8	204-040-1	0,5	0,05	1	0,1				X

(58)	Esfenvalérate	Pesticides pyréthrinoides	66230-04-4	613-911-9	$1,7 \times 10^{-5}$	$1,7 \times 10^{-6}$	0,0085	0,00085				X
(59)	Estrone (E1)	Produits pharmaceutiq ues (hormones œstrogéniques)	53-16-7	200-164-5	$3,6 \times 10^{-4}$	$1,8 \times 10^{-5}$	non établi	non établi				
(60)	Glyphosate	Herbicides	1071-83-6	213-997-4	0,1 ⁽²⁵⁾ 86,7 ⁽²⁶⁾	8,67	398,6	39,86				
(61)	Ibuprofène	Produits pharmaceutiq ues	15687-27-1	239-784-6	0,22	0,022						X
(62)	Imidaclopride	Pesticides néonicotinoïd es	138261-41-3/105827-78-9	428-040-8	0,0068	$6,8 \times 10^{-4}$	0,057	0,0057				
(63)	Nicosulfuron	Herbicides	111991-09-4	601-148-4	0,0087	$8,7 \times 10^{-4}$	0,23	0,023				
(64)	Perméthrine	Pesticides pyréthrinoides	52645-53-1	258-067-9	$2,7 \times 10^{-4}$	$2,7 \times 10^{-5}$	0,0025	$2,5 \times 10^{-4}$				X
(65)	Substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) – somme des 24 ⁽²⁷⁾	Substances industrielles	sans objet	sans objet	Somme des équivalents PFOA 0,0044 ⁽²⁸⁾	Somme des équivalents PFOA 0,0044 ⁽²⁸⁾	sans objet	sans objet	Somme des équivalents PFOA 0,077 ⁽²⁸⁾	X	X	X
(66)	Argent	Métaux	7440-22-4	231-131-3	0,01	0,006 (salinité 10 %) 0,17 (salinité 30 %)	0,022	non établi				

(67)	Thiaclopride	Pesticides néonicotinoïdes	111988-49-9	601-147-9	0,01	0,001	0,05	0,005				
(68)	Thiaméthoxame	Pesticides néonicotinoïdes	153719-23-4	428-650-4	0,04	0,004	0,77	0,077				
(69)	Triclosan	Biocides	3380-34-5	222-182-2	0,02	0,002	0,02	0,002				
(70)	Total des substances actives des pesticides, ainsi que les métabolites et produits de dégradation et de réaction pertinents ⁽²⁹⁾	Produits phytopharmaceutiques et biocides			0,5 ⁽³⁰⁾	0,5 ⁽³⁰⁾						

⁽¹⁾ CAS: Chemical Abstracts Service

⁽²⁾ Numéro UE: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

⁽³⁾ Ce paramètre est la NQE exprimée en valeur moyenne annuelle (NQE-MA). Sauf indication contraire, il s'applique à la concentration totale de toutes les substances et tous les isomères.

⁽⁴⁾ Les eaux de surface intérieures comprennent les rivières et les lacs et les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées qui y sont reliées.

⁽⁵⁾ Ce paramètre est la NQE exprimée en concentration maximale admissible (NQE-CMA). Lorsque les NQE-CMA sont indiquées comme étant «sans objet», les valeurs retenues pour les NQE-MA sont considérées comme assurant une protection contre les pics de pollution à court terme dans les rejets continus, dans la mesure où elles sont nettement inférieures à celles définies sur la base de la toxicité aiguë.

⁽⁶⁾ Si une NQE pour le biote est donnée, cette dernière est appliquée, plutôt que la NQE pour l'eau, sans préjudice de la disposition de l'article 3, paragraphe 3, de la présente directive autorisant qu'un autre taxon de biote, ou une autre matrice, soit surveillé à la place, pour autant que la NQE appliquée offre un niveau de protection équivalent. Sauf indication contraire, la NQE pour le biote se rapporte aux poissons. Pour les substances numérotées 15 (fluoranthène), 28 (HAP), et 51 (bisphénol A), la NQE pour le biote se rapporte aux crustacés et mollusques. Aux fins de l'évaluation de l'état chimique, la surveillance du fluoranthène et des HAP, et du bisphénol A chez les poissons n'est pas appropriée. Pour la substance numérotée 37 (dioxines et composés de type dioxine), la NQE pour le biote se rapporte aux poissons, aux crustacés et aux mollusques, conformément à l'annexe, point 5.3, du règlement (UE) n° 1259/2011 de la Commission*.

⁽⁷⁾ Pour le groupe de substances prioritaires dénommé «Diphényléthers bromés» (n° 5), les NQE se rapportent à la somme des concentrations des congénères portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154.

⁽⁸⁾ Tétra-, penta-, hexa-, hepta-, octa- et décabromodiphényléther (numéros CAS 40088-47-9, 32534-81-9, 36483-60-0, 68928-80-3, 32536-52-0, 1163-19-5, respectivement).

⁽⁹⁾ Pour le cadmium et ses composés (n° 6), les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes: classe 1: < 40 mg CaCO₃/l, classe 2: 40 à < 50 mg CaCO₃/l, classe 3: 50 à < 100 mg CaCO₃/l, classe 4: 100 à < 200 mg CaCO₃/l et classe 5: ≥ 200 mg CaCO₃/l).

⁽¹⁰⁾ Aucun paramètre indicatif n'est prévu pour ce groupe de substances. Le ou les paramètres indicatifs doivent être déterminés par la méthode d'analyse.

- (¹¹) Le DDT total comprend la somme des isomères suivants: 1,1,1-trichloro 2,2 bis (p chlorophényl) éthane (CAS 50 29 3, UE 200 024 3); 1,1,1-Trichloro-2-(o-chlorophenyl)-2-(p-chlorophenyl)éthane (CAS 789-02-6, UE 212-332-5); 1,1-dichloro-2,2-bis-(p-chlorophényl)-éthylène (CAS 72-55-9, UE 200-784-6); et 1,1-dichloro-2,2-bis-(p-chlorophényl)-éthane (CAS 72-54-8, UE 200-783-0).
- (¹²) Ces NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles des substances.
- (¹³) La NQE pour le biote se rapporte au méthylmercure.
- (¹⁴) Nonylphénol (CAS 25154-52-3, UE 246-672-0), y compris les isomères 4-nonylphénol (CAS 104-40-5, UE 203-199-4) et 4-nonylphénol (ramifié) (CAS 84852-15-3, UE 284-325-5).
- (¹⁵) Octylphénol (CAS 1806-26-4, UE 217-302-5), y compris l'isomère 4-(1,1',3,3'- tétraméthylbutyl)-phénol (CAS 140-66-9, UE 205-426-2).
- (¹⁶) Benzo(a)pyrène (CAS 50-32-8) (RPF 1), benzo(b)fluoranthène (CAS 205-99-2) (RPF 0,1), benzo(k)fluoranthène (CAS 207-08-9) (RPF 0,1), benzo(g,h,i)pérylène (CAS 191-24-2) (RPF 0), indéno(1,2,3-cd)pyrène (CAS 193-39-5) (RPF 0,1), chrysène (CAS 218-01-9) (RPF 0,01), benzo(a)anthracène (CAS 56-55-3) (RPF 0,1), et dibenz(a,h)anthracène (CAS 53-70-3) (RPF 1). Les HAP anthracène, fluoranthène et naphthalène sont répertoriés séparément.
- (¹⁷) Pour le groupe des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (n° 28), la NQE pour le biote se rapporte à la somme des concentrations de sept des huit HAP mentionnés dans la note 17 exprimée en équivalents benzo(a)pyrène sur la base des activités cancérogènes des substances par rapport à celle du benzo(a)pyrène, autrement dit les RPF figurant dans la note 16. Il n'est pas nécessaire de mesurer le benzo(g,h,i)pérylène dans le biote aux fins de déterminer si la NQE globale pour le biote est respectée.
- (¹⁸) Composés du tributylétain y compris le tributylétain-cation (CAS 36643-28-4).
- (¹⁹) NQE pour les sédiments
- (²⁰) Les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour établir une NQE-CMA pour ces substances.
- (²¹) Se rapporte aux composés suivants:
 7 dibenzo-p-dioxines polychlorées (PCDD): 2,3,7,8-T4CDD (CAS 1746-01-6, UE 217-122-7), 1,2,3,7,8-P5CDD (CAS 40321-76-4), 1,2,3,4,7,8-H6CDD (CAS 39227-28-6), 1,2,3,6,7,8-H6CDD (CAS 57653-85-7), 1,2,3,7,8,9-H6CDD (CAS 19408-74-3), 1,2,3,4,6,7,8-H7CDD (CAS 35822-46-9), 1,2,3,4,6,7,8,9-O8CDD (CAS 3268-87-9)
 10 dibenzofurannes polychlorés (PCDF): 2,3,7,8-T4CDF (CAS 51207-31-9), 1,2,3,7,8-P5CDF (CAS 57117-41-6), 2,3,4,7,8-P5CDF (CAS 57117-31-4), 1,2,3,4,7,8-H6CDF (CAS 70648-26-9), 1,2,3,6,7,8-H6CDF (CAS 57117-44-9), 1,2,3,7,8,9-H6CDF (CAS 72918-21-9), 2,3,4,6,7,8-H6CDF (CAS 60851-34-5), 1,2,3,4,6,7,8-H7CDF (CAS 67562-39-4), 1,2,3,4,7,8,9-H7CDF (CAS 55673-89-7), 1,2,3,4,6,7,8,9-O8CDF (CAS 39001-02-0)
 12 biphényles polychlorés de type dioxine (PCB-TD): 3,3',4,4'-T4CB (PCB 77, CAS 32598-13-3), 3,3',4',5'-T4CB (PCB 81, CAS 70362-50-4), 2,3,3',4,4'-P5CB (PCB 105, CAS 32598-14-4), 2,3,4,4',5'-P5CB (PCB 114, CAS 74472-37-0), 2,3',4,4',5'-P5CB (PCB 118, CAS 31508-00-6), 2,3',4,4',5'-P5CB (PCB 123, CAS 65510-44-3), 3,3',4,4',5'-P5CB (PCB 126, CAS 57465-28-8), 2,3,3',4,4',5'-H6CB (PCB 156, CAS 38380-08-4), 2,3,3',4,4',5'-H6CB (PCB 157, CAS 69782-90-7), 2,3',4,4',5,5'-H6CB (PCB 167, CAS 52663-72-6), 3,3',4,4',5,5'-H6CB (PCB 169, CAS 32774-16-6), 2,3,3',4,4',5,5'-H7CB (PCB 189, CAS 39635-31-9).
- (²²) Pour le groupe des dioxines et composés de type dioxine (n° 37), la NQE pour le biote se rapporte à la somme des concentrations des substances répertoriées dans la note 20 exprimée en équivalents toxiques sur la base des facteurs d'équivalence toxique 2005 de l'Organisation mondiale de la santé.
- (²³) Le CAS 52315-07-8 se rapporte à un mélange d'isomères de cyperméthrine, d'alpha-cyperméthrine (CAS 67375-30-8, UE 257-842-9), de bêta-cyperméthrine (CAS 65731-84-2, UE 265-898-0), de thêta-cyperméthrine (CAS 71691-59-1) et de zêta-cyperméthrine (CAS 52315-07-8, UE 257-842-9).
- (²⁴) Se rapporte au 1,3,5,7,9,11-hexabromocyclododécane (CAS 25637-99-4, UE 247-148-4), au 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododécane (CAS 3194-55-6, UE 221-695-9), à l'α-hexabromocyclododécane (CAS 134237-50-6), au β-Hexabromocyclododécane (CAS 134237-51-7) et au γ-hexabromocyclododécane (CAS 134237-52-8).
- (²⁵) Pour l'eau douce qui est utilisée à des fins de captage et de préparation d'eau potable.
- (²⁶) Pour l'eau douce qui n'est pas utilisée à des fins de captage et de préparation d'eau potable.
- (²⁷) Se rapporte aux composés suivants, assortis de leur numéro CAS, de leur numéro UE, et de leur facteur de puissance relative (RPF):
 acide perfluorooctanoïque (PFOA) (CAS 335-67-1, UE 206-397-9) (RPF 1), acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) (CAS 1763-23-1, UE 217-179-8) (RPF 2), acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS) (CAS 355-46-4, UE 206-587-1) (RPF 0,6)), acide perfluorononanoïque (PFNA) (CAS 375-95-1, UE 206-801-3) (RPF 10), acide

perfluorobutanesulfonique (PFBS) (CAS 375-73-5, UE 206-793-1) (RPF 0,001), acide perfluorohexanoïque (PFHxA) (CAS 307-24-4, UE 206-196-6) (RPF 0,01), acide perfluorobutanoïque (PFBA) (CAS 375-22-4, UE 206-786-3) (RPF 0,05), acide perfluoropentanoïque (PFPeA) (CAS 2706-90-3, UE 220-300-7) (RPF 0,03), acide perfluoropentanesulfonique (PFPeS) (CAS 2706-91-4, UE 220-301-2) (RPF 0,3005), acide perfluorodécanoïque (PFDA) (CAS 335-76-2, UE 206-400-3) (RPF 7), acide perfluorododécanoïque (PFDODA or PFDaA) (CAS 307-55-1, UE 206-203-2) (RPF 3), acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA ou PFUnA) (CAS 2058-94-8, UE 218-165-4) (RPF 4), acide perfluoroheptanoïque (PFHpA) (CAS 375-85-9, UE 206-798-9) (RPF 0,505), acide perfluorotridécanoïque (PFTrDA) (CAS 72629-94-8, UE 276-745-2) (RPF 1,65), acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS) (CAS 375-92-8, UE 206-800-8) (RPF 1,3), acide perfluorodécane sulfonique (PFDS) (CAS 335-77-3, UE 206-401-9) (RPF 2), acide perfluorotétradécanoïque (PFTeDA) (CAS 376-06-7, UE 206-803-4) (RPF 0,3), acide perfluorohexanoïque (PFHxDA) (CAS 67905-19-5, UE 267-638-1) (RPF 0,02), acide perfluorooctadécanoïque (PFODA) (CAS 16517-11-6, UE 240-582-5) (RPF 0,02), perfluoro(2-méthyl-3-oxahexanoate) d'ammonium (HFPO-DA ou Gen X) (CAS 62037-80-3) (RPF 0,06), acide propionique/2,2,3-trifluoro-3-(1,1,2,2,3,3-hexafluoro-3-(trifluorométhoxy)propoxy)propanoate d'ammonium(ADONA) (CAS 958445-44-8) (RPF 0,03), 2- (perfluorohexyl)éthanol (6:2 FTOH) (CAS 647-42-7, UE 211-477-1) (RPF 0,02), 2-(perfluorooctyl)éthanol (8:2 FTOH) (CAS 678-39-7, UE 211-648-0) (RPF 0,04) et acide acétique/2,2-difluoro-2-((2,2,4,5-tétrafluoro-5-(trifluorométhoxy)-1,3-dioxolan-4-yl)oxy)- (C6O4) (CAS 1190931-41-9) (RPF 0,06).

- (²⁸) Pour le groupe des PFAS (n° 65), la NQE se rapporte à la somme des concentrations des 24 PFAS mentionnés dans la note 27 exprimée en équivalents PFOA en fonction de la puissance des substances par rapport à celle du PFOA, à savoir les RPF figurant dans la note en base de page 27.
- (²⁹) On entend par «pesticides» les produits phytopharmaceutiques visés à l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009 et les produits biocides définis à l'article 3 du règlement (UE) n° 528/2012.
- (³⁰) On entend par «total», la somme de tous les pesticides individuels détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance, en ce compris leurs métabolites, les produits de dégradation et les produits de réaction pertinents.».

(3) La partie B est modifiée comme suit:

(a) au point 1, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

«pour toute masse d'eau de surface donnée, l'application des NQE-MA a pour effet que, pour tout point de surveillance représentatif de cette masse d'eau, la moyenne arithmétique des concentrations mesurées à différentes périodes de l'année ne dépasse pas la valeur fixée dans la norme.»;

(b) au point 2, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

«Pour toute masse d'eau de surface donnée, l'application des NQE-CMA a pour effet que, pour tout point de surveillance représentatif de cette masse d'eau, la concentration mesurée ne dépasse pas la norme.».

ANNEXE VI

«ANNEXE II

NORMES DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE POUR LES POLLUANTS SPÉCIFIQUES À UN BASSIN HYDROGRAPHIQUE

PARTIE A: LISTE DES CATÉGORIES DE POLLUANTS SPÉCIFIQUES À UN BASSIN HYDROGRAPHIQUE

1. Composés organohalogénés et substances susceptibles de former de tels composés dans le milieu aquatique
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés.
5. Hydrocarbures persistants et substances organiques toxiques persistantes et bio-accumulables.
6. Cyanures.
7. Métaux et leurs composés.
8. Arsenic et ses composés.
9. Produits biocides et phytopharmaceutiques.
10. Matières en suspension, dont micro/nanoplastiques
11. Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier nitrates et phosphates).
12. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, mesurables par des paramètres, tels que DBO, DCO, etc.
13. Microorganismes, gènes ou matériel génétique reflétant la présence de microorganismes résistants aux agents antimicrobiens, en particulier les microorganismes pathogènes pour l'homme ou les animaux.

PARTIE B: PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DES NORMES DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE POUR LES POLLUANTS SPÉCIFIQUES À UN BASSIN HYDROGRAPHIQUE

Les méthodes utilisées pour établir les NQE pour les polluants spécifiques à un bassin hydrographique comprennent les étapes suivantes:

- (a) détermination des récepteurs et des milieux ou matrices courant un risque en raison de la substance préoccupante;

- (b) collation et évaluation de la qualité des données sur les propriétés de la substance préoccupante, y compris sa toxicité et son écotoxicité, en particulier des données issues des rapports sur les études réalisées en laboratoire, en mésocosme et sur le terrain qui couvrent les effets chroniques et aigus en eau douce et en eau salée;
- (c) extrapolation des données de toxicité (ou d'écotoxicité) à des concentrations sans effet ou similaires à l'aide de méthodes déterministes ou probabilistes, et sélection et application des facteurs d'évaluation appropriés pour remédier aux incertitudes et établir la NQE;
- (d) comparaison de la NQE pour différents récepteurs et milieux, et sélection de la NQE critique, autrement dit la NQE qui offre une protection au récepteur le plus sensible dans le milieu le plus pertinent ou la matrice la plus pertinente.

PARTIE C: RÉFÉRENTIEL DES NORMES DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE HARMONISÉES POUR LES POLLUANTS SPÉCIFIQUES À UN BASSIN HYDROGRAPHIQUE

[En trée] N°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	NQE -MA (³) Eaux de surfa ce inté rieu res (⁴) [µg/l]]	NQE -MA (³) Autr es eaux de surfa ce (⁴) [µg/l]]	NQE- CMA (⁵) Eaux de surfa ce inté rieu res (⁴) [µg/l]]	NQE- CMA (⁵) Autres eaux de surfa ce [µg/l]]	NQE Biote (⁶) [µg/kg de poids humide] ou NQE pour les sédimen ts dans les cas indiqués [µg/kg de poids sec]	
1	Alachlore (⁷)	Pesticides	15972-60-8	240-110-8	0,3	0,3	0,7	0,7		
2	Tétrachlorure de carbone (⁷)	Substances industrielles	56-23-5	200-262-8	12	12	sans objet	sans objet		
3	Chlorfenvinphos (⁷)	Pesticide	470-90-6	207-432-0	0,1	0,1	0,3	0,3		
4	Simazine (⁷)	Pesticide	122-34-9	204-535-2	1	1	4	4		

⁽¹⁾ CAS: Chemical Abstracts Service

⁽²⁾ Numéro UE: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

- (³) Ce paramètre est la NQE exprimée en valeur moyenne annuelle (NQE-MA). Sauf indication contraire, il s'applique à la concentration totale de toutes les substances et tous les isomères.
- (⁴) Les eaux de surface intérieures comprennent les rivières et les lacs et les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées qui y sont reliées.
- (⁵) Ce paramètre est la NQE exprimée en concentration maximale admissible (NQE-CMA). Lorsque les NQE-CMA sont indiquées comme étant «sans objet», les valeurs retenues pour les NQE-MA sont considérées comme assurant une protection contre les pics de pollution à court terme dans les rejets continus, dans la mesure où elles sont nettement inférieures à celles définies sur la base de la toxicité aiguë.
- (⁶) Si une NQE pour le biote est donnée, cette dernière est appliquée, plutôt que la NQE pour l'eau, sans préjudice de la disposition de l'article 3, paragraphe 3, de la présente directive autorisant qu'un autre taxon de biote, ou une autre matrice, soit surveillé à la place, pour autant que la NQE appliquée offre un niveau de protection équivalent. Sauf indication contraire, la NQE pour le biote se rapporte aux poissons.
- (⁷) Substance auparavant répertoriée en tant que substance prioritaire à l'annexe X de la directive 2000/60/CE ou à l'annexe I de la directive 2008/105/CE.».